

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARSILLY**

Séance du 24 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre février, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du treize février deux mil vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Annie COURCY, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Marie BADIER, Monsieur Flavien GENDRON, Madame Caroline BOURGUE

Absents : Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Eric FERAUD

Secrétaire de séance : Madame Annie COURCY

Date de la convocation : 13/02/2026		Nombre de votants	10
Nombre de membres afférents		Bulletins blancs	00
au Conseil Municipal :	23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	18	Suffrages exprimés	10
Nombre de membres présents	10	Pour	10
Nombre de procuration	00	Contre	00

26.27 - Instauration de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale

Rapporteur : Hervé PINEAU

La Préfecture de la Charente-Maritime a confié aux communes sièges des commissions de propagande, la mise sous pli de la propagande électorale concernant l'élection des Conseillers Municipaux et Communautaires qui se déroulera les dimanches 15 mars 2026 pour le 1er tour et 22 mars 2026, en cas de scrutin de ballottage.

Dans le cadre des crédits alloués par le ministère de l'Intérieur, ces dépenses seront prises en charge par l'État pour chaque tour de scrutin.

Pour Marsilly, cette mission sera assurée par des employés communaux. Les agents concernés la réaliseront en dehors de leurs heures habituelles de travail. Dans ce cas, il convient de rémunérer ce temps de travail en attribuant une indemnité distincte de celles allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires. Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire ou son représentant.

Une convention signée avec la Préfecture concernant la réalisation de la prestation de mise sous pli prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est fixé à 0,28 € par électeur, par tour de scrutin. A titre indicatif, au regard du nombre d'électeurs inscrits à ce jour, la dotation s'élèverait à 804€.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale seront réalisés par huit agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »

AR Prefecture

017-211702220-20260224-DEL26_27-DE
Reçu le 02/03/2026

La commune attribue ainsi aux agents permanents mobilisés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé, pour l'ensemble des agents concernés, équivaut au maximum au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant forfaitaire de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 100€ par tour de scrutin. Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

Vu le Code électoral, notamment son article R.34

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui assurent les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

Considérant que cette rémunération se fera sur la base des crédits susvisés alloués par l'Etat,

Considérant qu'il convient de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte du nombre d'opérations auxquelles l'agent a participé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** les dispositions concernant la rémunération des travaux précités, et de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales et communautaires à 100€ par agent, pour chaque tour d'élection ;

- **PREND ACTE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 27 février 2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Le Maire, Président de séance
Hervé PINEAU

La Secrétaire de séance,
Annie COURCY



A large, stylized signature in dark ink, likely belonging to Annie Courcy, the secretary of the session.